# DIRECTIVES DE LA FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE (FSG) EN MATIÈRE DE MÉDIAS ET D'ACCRÉDITATIONS

## 1. Généralités

1.1 Sont admis aux manifestations de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) uniquement les représentant.e.s des médias mandaté.e.s par un média, une agence ou une association membre.

1.2 Compte de la surface restreinte disponible dans les locaux de la manifestation, seul un nombre réduit de représentant.e.s des médias est admis. Dans ce cas, en sa qualité d'organisatrice, la Fédération suisse de gymnastique attribue les accréditations après avoir procédé à un examen et à une pondération.

1.3 Lors des manifestations FSG, les représentant.e.s des médias disposent d'espaces de travail dédiés (photos, TV et entretiens). Les journalistes accrédité.e.s s'engagent à exercer leur activité uniquement dans le cadre de cette directive.

## 2. Ethique

2.1 La FSG s'engage en faveur d'un sport sûr, respectueux, fair-play et performant, et elle agit et communique avec respect et en toute transparence.

2.2 L'accréditation médias de la FSG a valeur de reconnaissance de la "Charte d'éthique" en vigueur du sport suisse.

https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethiques/charte-ethique

2.3 Les représentant.e.s des médias accrédité.e.s se soumettent aux Statuts en matière d'éthique et de dopage de Swiss Olympic. Les manquements présumés à l'éthique peuvent faire l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et sont passibles de jugement et de sanction par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

https://www.sportintegrity.ch/anti-doping/recht/doping-statut

https://www.swissolympic.ch/ueber-swiss-olympic/ueber-uns/ethik-statut-ethik-charta

2.4 Les représentant.e.s des médias accrédité.e.s reconnaissent par ailleurs les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG, conformément aux Statuts FSG et des règlements y relatifs.

2.5 Toute publication ou diffusion de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique (lien vers manuel sur les photos) est interdite.

## 3. Formulaire d'accréditation

3.1 Le processus d'accréditation pour les manifestations FSG passe exclusivement soit par le site internet de la FSG soit par celui de la manifestation en question soit par celui du contact donné.

3.2 Les formulaires en ligne correspondants se trouvent dans la section « Médias » du menu ; ils sont disponibles au plus tard quatre semaines avant le début de la manifestation.

3.3 Seuls les formulaires dûment remplis et remis dans les délais impartis sont pris en compte. Passé le délai, les formulaires sont généralement refusés.

## 4. Accréditations

4.1 La condition préalable à toute accréditation est une carte de presse valable et/ou une demande crédible de couverture médiatique de la manifestation sportive ainsi que la représentation d'un média important. L'accréditation média de la FSG implique la reconnaissance de la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur. En outre, les journalistes accrédité.e.s se soumettent aux Statuts en matière d'éthique et de dopage de Swiss Olympic.

4.2 Il revient à la seule FSG de décider de l'octroi d'une accréditation. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une accréditation.

4.3 Par la présente, la FSG est habilitée à procéder à des contrôles aléatoires portant sur la crédibilité des demandes de reportages sur des manifestations sportives. Par ailleurs, afin d'éviter tout abus, elle est en droit de s'interroger sur la présence d'un média pertinent.

4.4 Dès que possible après expiration du délai d'accréditation, la FSG informe par courriel toutes les personnes ayant fait une demande d'accréditation si leur demande a été acceptée ou refusée.

4.5 Dans ce courriel, voire ultérieurement, elle fournit des informations sur le moment et l'endroit fixés pour récupérer l'accréditation, respectivement le badge.

## 5. Carte d'accréditation

5.1 Lors des grandes manifestations de la FSG, une carte d'accréditation officielle permet d'accéder au site de la manifestation et aux zones indiquées clairement sur le badge média.

5.2 Non transmissible, la carte doit être présentée spontanément aux organes de contrôle à l'intérieur des zones de contrôle. Il convient de se conformer à leurs instructions.

5.3 La FSG se réserve le droit de retirer en tout temps une accréditation, respectivement d'informer les organes compétents le moment où la personne accréditée :

5.3.1 ne se conforme pas aux dispositions sur les médias et les accréditations ;

5.3.2 contrevient aux directives de la Charte d'éthique ou viole les Statuts en matière d'éthique et/ou de dopage ;

5.3.3 est sous l'influence de l'alcool ;

5.3.4 est sous l'influence de drogues ;

5.3.5 est violente ou semble prête à l'être ;

5.3.6 se comporte de manière inappropriée et irrespectueuse ;

5.3.7 contrevient aux directives de sécurité et du personnel de la FSG ;

5.3.8 transmet son accréditation à des tiers non autorisés.

5.4 Dès lors qu'une personne accréditée doit être remplacée par une autre, en faire part dans les plus brefs délais à la FSG. Dans certains cas justifiés, la FSG se réserve le droit de refuser tout changement.

5.5 Toute personne transmettant son accréditation à des tiers non autorisés doit s'attendre à se voir refuser une accréditation par la suite.

5.6 Les personnes accréditées doivent porter sur elles une carte/un document d'identité à présenter sur demande à l'instance de contrôle.

5.7 Les personnes accréditées se rendent à leurs propres risques à la manifestation organisée par la FSG ou ses associations ou sociétés. La FSG ainsi que l'association ou la société organisatrice déclinent toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels.

5.8 Les accréditations doivent être retirées avant le début de la manifestation sportive, en règle générale à l'endroit et à l'heure indiqués dans le courriel de confirmation. Si une accréditation n'est pas retirée, la personne accréditée reçoit un avertissement. Si cet incident se répète, cette personne doit s'attendre à ce qu'une demande d'accréditation ultérieure lui soit refusée.

## 6. TV et radio

6.1 Tous les droits de retransmissions télévisées et radiophoniques ainsi que d'enregistrements audiovisuels sont détenus par la FSG et, selon la manifestation, par les partenaires contractuels/détenteurs de droits correspondants.

6.2 Pendant la manifestation sportive et en l'absence d'un accord expresse de la FSG, respectivement du partenaire contractuel/détenteur de droits concerné, les non-détenteurs de droits ne peuvent ni tourner ni publier d'enregistrements audiovisuels de l'aire de concours et du public.

6.3 Tous les médias accrédités sont autorisés à filmer dans la zone mixte et lors des conférences de presse officielles et/ou à enregistrer des déclarations en vue de leur diffusion par leur média. Il se peut toutefois que seuls un ou deux journalistes par média aient accès à la zone mixte.

6.4 Dans les zones VIP, la présence de caméras TV et de micros est autorisée uniquement après approbation expresse de l'organisateur. Les personnes qui contreviennent à cette règle doivent s'attendre à se voir retirer leur accréditation et refuser leurs demandes futures d'accréditation.

## 7. Photographes

7.1 Pendant la manifestation, les photographes peuvent se tenir dans les zones prédéfinies. Seuls les photographes officiellement et expressément autorisés par l'organisateur peuvent photographier sur l'aire de compétition.

7.2 Les changements de position doivent si possible intervenir pendant les pauses entre les productions ou les exercices.

7.3 Lors des cérémonies protocolaires, les photographes doivent se conformer aux directives de l'organisateur, respectivement du service d'ordre et du personnel.

7.4 Sauf accord préalable de la FSG, les photos peuvent être utilisées uniquement pour le média accrédité et à des fins rédactionnelles.

7.5 Il est interdit de retirer ou d'ajouter des sponsors sur les images notamment.

7.6 Les gilets de presse doivent être remis après la manifestation au centre de presse, au local des photographes ou aux responsables médias de la manifestation. Toute personne qui ne respecte pas ce souhait s'expose à une réponse négative à une future demande d'accréditation. Les gilets non rendus seront facturés au tarif forfaitaire de dédommagement de Fr. 100.-

7.7 Dans les zones VIP, les appareils photo ne sont autorisés qu'avec l'accord express de l'organisateur. Toute personne qui contrevient à cette règle s'expose au retrait de son accréditation et à une réponse négative à une future demande d'accréditation.

7.8 Lors de la prise de photos, il convient de respecter les gymnastes, le jury et l'équipe de télévision. Il en va de même pour le public pour les prises de vue dans les zones définies à cet effet dans la zone du public ou des supporters. Le port d'une tenue sombre est de rigueur durant la manifestation.

## 8. Internet / Multimédias

8.1 Le média accrédité peut publier des photos et des textes concernant l'événement sur internet ou d'autres services multimédias (par exemple : SMS, MMS, etc.).

8.2 Toute production, retransmission et diffusion de prises audiovisuelles sur internet et sur d'autres services multimédias, en direct ou en différé, en totalité ou en partie, quel que soit le dispositif ou le procédé technique utilisé, est interdite.

8.3 L'interdiction de produire de tels contenus s'applique à l'ensemble de la manifestation sportive. Des dérogations peuvent être accordées, uniquement avec l'accord écrit de l'organisateur ou de ses partenaires de droits.

## 9. Conséquences d'un non-respect

9.1 Le non-respect des dispositions relatives aux médias peut entraîner le retrait immédiat de l'accréditation, l'interdiction de participer à de futures manifestations ou encore des poursuites judiciaires par la FSG ou les institutions compétentes, notamment Swiss Sport Integrity.

9.2 En cas d'infraction aux conditions d'accréditation, la FSG peut inscrire la personne concernée sur une liste en fonction de la gravité de l'infraction. En cas d'infraction légère, la personne est inscrite sur la liste grise. Après une période d'essai d'un an, la radiation est automatique. En cas d'infraction grave ou de récidive, la personne concernée est inscrite sur la liste noire, ce qui implique un blocage des accréditations pour les cinq à dix années suivantes. A l'issue de la période de blocage, l'inscription est automatiquement supprimée. La personne concernée est informée de ces mesures.

9.3 La FSG est seule habilitée à déterminer quand une infraction doit être considérée comme légère ou grave. L''évaluation de la mesure disciplinaire doit prendre en compte tous les facteurs pertinents, y compris la nature de la violation de cette disposition, l'intérêt d'un effet dissuasif pour des comportements similaires, la participation et la coopération de l'auteur à l'enquête, le motif, les circonstances de la violation, le degré de responsabilité de l'auteur, l'intention de l'auteur et ses efforts pour réparer les conséquences de la violation.

9.4 Les listes grises et noires peuvent être transmises à l'interne aux sociétés et associations FSG avec, pour conséquence, que les personnes qui y figurent sont également exclues des manifestations sportives des associations et sociétés membres de la FSG.

## 10. Compétences et procédures

10.1 Dès lors qu'une instance FSG, une direction des concours, une association membre, la commission d'éthique mais également une société ou une personne privée a connaissance d'un comportement susceptible d'être sanctionné, il convient d'en informer la direction de la FSG.

10.2 Procédure de première instance

10.2.1 La direction demande par écrit à la personne dénoncée de prendre position dans un délai imparti. Après réception de la prise de position et l'obtention éventuelle d'informations supplémentaires (par exemple l'audition de témoins), la direction décide si une sanction doit être prononcée et laquelle. Sur demande, la direction motive sa décision par écrit et informe les parties de sa décision.

10.2.2 En cas de danger imminent ou si l'une des parties tente de retarder ou de faire échouer la procédure, le directeur ou la directrice peut prendre des mesures provisionnelles (blocage préventif par exemple).

10.2.3 Les parties concernées peuvent déposer un recours écrit contre la décision de la direction dans un délai de 30 jours auprès du secrétariat de la FSG à l'intention de la commission de recours indépendante. Le recours doit contenir une demande ainsi qu'une brève justification de celle-ci.

10.3 Commission de recours indépendante : organisation et procédure.

10.3.1 La commission de recours indépendante intervient à titre temporaire lors d'un recours. Elle se compose comme suit :

- deux membres désignés par le comité central ;
- trois membres désignés par les associations cantonales, partenaires et spécialisées.

Lors de la désignation des membres, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas concernés par le cas de recours en question (indépendance, récusation, etc.). Par ailleurs, la commission se constitue de manière autonome pour la procédure en question.

10.3.2 Devant l'instance de recours, chaque partie à la procédure doit avoir la possibilité de s'exprimer par écrit sur les faits, la sanction et les considérants.

Ensuite, la commission de recours se prononce de manière définitive sur les faits, si possible dans un délai de 90 jours. Elle est habilitée à supprimer, réduire ou augmenter les sanctions.

Elle motive et confirme sa décision par écrit et la notifie à toutes les parties.

Les présentes Directives en matière de médias et d'accréditations ont été approuvées lors de la séance de la direction du 13.12.2022.

*Formulaire à remplir*

**Nom /Prénom*:**

**Date de naissance*:**

**Adresse*:**

**N° de téléphone*:**

**Adresse courriel*:**

**Fonction*:**

**Rédaction/Mandant*:**

**N° de carte de presse*:**

**Manifestation*:**

☐ **J'ai lu les Directives médias et je les accepte**

☐ **J'accepte la déclaration sur la protection des données**